

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024

LISTE DES DELIBERATIONS

DEROULEMENT DE LA SEANCE

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Appel nominatif
3. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2024
4. Examen des projets des délibérations
5. Signature du registre du Conseil Municipal du 25 septembre 2024

INTERCOMMUNALITE

2024 / 61 Convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements non affiliés au CDG 59 Conseil et assistance chômage

Le Conseil municipal

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la réglementation UNEDIC (Union Nationale Interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) relative à l'assurance chômage,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les collectivités du Département du Nord,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention relative à l'adhésion à la prestation chômage du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée par 24 Voix



Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29 juin 2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Wervicq-Sud du 10 avril 2024 donnant mandat au CDG59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant que la Commune a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire DIOT SIACI-GROUPAMA afin de couvrir les risques suivants :

Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt	Taux
Décès	Sans franchise	0.28%
Accident de service et maladie imputable au service (CITIS)	Sans franchise	1.32%
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	5.71%
Temps partiel thérapeutique, mis en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire		Inclus dans les taux
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité, et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.54%
Maladie ordinaire	Franchise de 10 jours consécutifs	2.15%



- Au taux de cotisation de 10.00%
- La commune souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC au taux de 1.81%

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- Les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- Le suivi de l'exécution du contrat
- Un rôle d'information et de conseil.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord à compter du 1^{er} janvier 2025,
- d'autoriser M le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
- de signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59.

Adoptée par 24 Voix

URBANISME

2024 / 63 Cession d'une emprise sur la parcelle cadastrée A 2291, 13 avenue Pasteur

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Considérant le projet d'aménagement de l'Avenue Pasteur et la requalification du Parvis du groupe scolaire Lili Keller-Rosenberg.

Considérant qu'une partie la parcelle A2291, appartenant à la commune, est cédée à titre gratuit à la Métropole Européenne de Lille, et constitue un transfert de domaine public communal au domaine public métropolitain,

Considérant la demande de la Métropole Européenne de Lille de faire l'acquisition d'une partie de la parcelle A2291 dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Avenue Pasteur.

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession d'une partie de la parcelle A2291 à titre gratuit, au profit de la Métropole Européenne de Lille.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE, la cession d'une partie de la parcelle de A2291, sur une emprise de 283m² environ, non bâtie, selon le plan ci-joint
- FIXE la cession à titre gratuit
- AUTORISE la cession au profit de la Métropole Européenne de Lille
- AUTORISE Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession d'une partie de la parcelle A2291 à titre gratuit, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, les frais étant portés par l'acquéreur.

Adoptée par 24 Voix

RESSOURCES HUMAINES

2024 / 64 Modification du tableau des effectifs des emplois permanents

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement en fonction d'une analyse de sa situation et de ses besoins pour répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2024, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise la création des postes ci-dessous :

- Filière Technique
 - o 1 poste d'adjoint technique à temps complet
 - o 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

- Filière Culturelle
 - o 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet
 - o 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

L'ensemble de ces postes créés correspond à des besoins permanents identifiés pour une bonne organisation de l'administration communale

Autorise la suppression des postes ci-dessous qui ne correspondent plus à un besoin permanent de la collectivité :

- Filière Administrative
 - o 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - o 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet
- Filière Technique
 - o 1 poste d'adjoint technique à temps non complet
- Filière Police Municipale
 - o 1 poste de brigadier-chef Principal à temps complet
 - o 1 poste de brigadier à temps complet

Ces postes ne correspondent plus à des besoins identifiés de façon permanente.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée par 24 Voix

2024 / 65 Modification du tableau des effectifs des emplois non-permanents

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2024, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'organisation d'activités ponctuelles d'encadrement de mineurs et d'animation, il est nécessaire de renforcer le service de la crèche municipale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Décide la création à compter du 1 janvier 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17H30.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

Il devra justifier soit :

- CAP petite enfance ou du CAP d'accompagnement éducatif petite enfance
- BAC PRO accompagnement, soins et services à la personne ou du BAC PRO services aux personnes et aux territoires
- BEP option sanitaire ou sociale
- Certificat de travailleuse familiale ou diplôme d'Etat de technicien et l'intervention sociale et familiale
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
- Diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance ou brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public
- Personnes ayant validé les blocs 1 et 2 du CAP d'accompagnant éducatif petite enfance et justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans auprès de jeunes enfants
- Titre professionnel assistant de vie aux familles
- Personnes ayant exercé pendant cinq ans en qualité d'assistant maternel agréé
- Personnes justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans auprès des enfants dans un établissement ou un service

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Autorise la suppression du poste susvisé :

un contrat d'apprentissage bachelor marketing du sport et évènementiel au service communication et vie associative

Adoptée par 24 Voix

2024 / 66 Création de 4 postes de régisseurs vacataires

En vue de la préparation des prochains vœux du Maire pour l'année 2025, la commune souhaite pouvoir avoir recours à des vacataires pour effectuer les fonctions de régisseurs « son et lumière ».

Le recours à des vacataires doit comprendre le montage et le démontage du matériel ainsi que la gestion de celui-ci durant la cérémonie. Le temps de travail est estimé à 2 jours pour chaque vacataire.

Ce personnel ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires et ne bénéficie pas des mêmes droits ; il relève des dispositions du code du travail et du régime général de la sécurité sociale

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 190€ pour une journée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter 4 vacataires régisseurs pour la cérémonie des vœux 2025 ;

FIXE la rémunération de chaque vacataire sur la base d'un forfait brut de 190 € par journée.

Adoptée par 24 Voix

FINANCES

2024 / 67 Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

✓ d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes.

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des agents de police municipale,

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants (liste donnée à titre indicatif et qui peut faire l'objet d'une adaptation de la part de la collectivité : <https://www.emploi-collectivites.fr/prime-police-municipale-blog-territorial>) :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement,

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	5000 euros

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde : (Si la collectivité prévoit le versement de la part variable pour partie mensuellement et annuellement) Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné

précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
-

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant des autres congés, les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, s'agissant de la **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique
- en cas de congés annuels
- en cas de congés de maladie ordinaire
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, de congé de longue durée le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La collectivité peut prévoir que la part variable suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique
- en cas de congés annuels
- en cas de congés de maladie ordinaire

- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, de congé de longue durée le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

5/ Les règles de cumul / non-cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants ou taux maxima fixés par le texte réglementaire)

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adoptée par 24 Voix

2024 / 68 Admission en non-valeur – créances irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir épuisé les moyens dont dispose le trésorier pour recouvrer les créances de la ville auprès de divers débiteurs de la commune, il demande l'admission en non-valeur de produits se rapportant à différents exercices comptables et pour lesquels les recherches entreprises auprès des débiteurs se sont déclarées infructueuses par la direction générale des finances publiques.

A cet effet, le trésorier a adressé à l'administration municipale l'état de ces produits dont la synthèse est présentée ci-après :

Cette dépense sera inscrite au chapitre 65 article 6541,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 2 622.33 €

Adoptée par 24 Voix

2024 / 69 Solde subvention 2024 – Clubs de Hand Ball et Tennis de Table

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2024 voté le 10 avril 2024 et son annexe B8 subventions versées,

Vu l'acompte de 2000.00 € payé à l'association Hand Ball Club Bousbecque Wervicq-Sud,

Vu l'acompte de 500.00 € payé à l'association Tennis de table,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de verser aux associations suivantes une subvention complémentaire pour 2024 :
 - o Hand Ball Club Bousbecque Wervicq-Sud : 1 600.00 €
 - o Tennis de table : 380.00 €

Adoptée par 24 Voix

2024 / 70 Contrat d'association Ecole Saint Joseph

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du 20 janvier 1984 actant la signature d'un contrat d'association avec les écoles privées,

Considérant que celle-ci dans son article 2 prévoit que la prise en charge du coût d'un élève doit faire l'objet d'une concertation,

Vu la réunion de concertation du 22 novembre 2024 avec les membres de l'OGEC et le directeur de l'école Saint Joseph,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'entériner pour l'exercice 2024 les participations suivantes :
 - o Pour les élèves de l'école maternelle : 66 986.87 €
 - o Pour les élèves de l'école primaire : 74 417.98 €

141 404.85 €

Soit un total de 141 404.85 €. Les acomptes versés à l'Association Ecole et Famille durant l'année 2024 seront déduits de cette participation.

- de rembourser l'association Ecole et Famille pour un montant de 4 988.40 € correspondant à l'installation d'un visiophone rue de l'industrie pour la sécurisation du site.

- de verser deux acomptes à l'association Ecole et Famille avant le calcul définitif du coût d'un élève sur la base de 2024 pour l'exercice 2025
 - 1er acompte : 49 000 € durant le 1er trimestre 2025
 - 2ème acompte : 49 000 € durant le 2nd trimestre 2025
 - Le solde sera payé après concertation et accord des parties au vu d'une délibération
 - Les crédits seront ouverts sur le budget 2025

Adoptée par 23 Voix

2024 / 71 Fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal sur le territoire de la MEL

Attribution d'un fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la réalisation du projet de rénovation de 224 points lumineux d'éclairage public.

Suite à la sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la réalisation du projet de rénovation de 224 points lumineux d'éclairage public, le Bureau métropolitain de la MELe, date du 27 septembre 2024 a décidé de l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 38 686.24 € ;

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, Madame/Monsieur le Maire propose d'accepter le fonds de concours accordé par la MEL et demande l'autoriser à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'accepter le fonds de concours d'un montant maximum de 38 686.24 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

Adoptée par 24 Voix

2024 / 72 TARIFS DE RESTAURATION DES PROJETS D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

Vu le Code des Collectivités Territoriales

Vu la « Toutes Commissions » du 11 décembre 2024

Vu la délibération N°60 du 25 septembre 2024 fixant les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2025,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'appliquer les tarifs ci-dessous concernant les projets d'accueil individualisé,

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs des projets d'accueil individualisé sur le temps scolaire ci-dessous à compter du 1er janvier 2025 :

Quotient Familial	Tarif
QF 1 de 0.00 € à 749.99 €	0.95 €
QF 2 de 750.00 € à 1000.00 €	1.00 €
QF 3 de 1000.01 € à 1499.99 €	1.60 €
QF 4 > à 1500.00 €	2.00 €

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs des projets d'accueil individualisé dans le cadre des mercredis récréatifs et des centres aérés à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Quotient Familial	Tarif pour les Wervicquois	Tarif pour les extérieurs
QF1 de 0.00 € à 399.99 €	1.30 €	2.10 €
QF2 de 400.00 € à 599.99 €	1.35 €	
QF3 de 600.00 € à 749.99 €	1.40 €	
QF4 de 750.00 € à 899.99 €	1.50 €	2.20 €
QF5 de 900.00 € à 1049.99 €	1.60 €	
QF6 de 1050.00 € à 1199.99 €	1.75 €	
QF7 de 1200.00 € à 1499.99 €	1.85 €	2.40 €
QF8 > à 1500.00 €	2.00 €	

Pour bénéficier du tarif wervicquois, un justificatif de moins de 3 mois est à déposer sur l'espace famille.

La réservation et l'annulation doivent se faire via l'espace famille 3 jours avant.

De même, toute réservation non annulée dans les délais est considérée comme due et sera facturée.

Adoptée par 24 Voix

2024 / 73 DECISION MODIFICATIVE – ERREUR MATERIELLE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu la création de 3 autorisations de programme en 2023 :

- AP 2023-01 Reconstruction de l'éclairage public et sécurisation des passages piétons ouverte pour 1 095 000 €
- AP 2023-02 Construction aire de jeux, skatepark et pumpark ouverte pour 1 250 000 €
- AP 2023-03 Transition du château Dalle-Dumont en centre culturel ouverte pour 820 000 €

Vu les montants des crédits de paiement réalisés pour chaque autorisation de programme

N° de l'Autorisation de programme	Crédits de paiement réalisés en 2023	Crédits de paiement réalisés en 2024
AP 2023-01	233 975.16 €	90 403.56 €
AP 2023-02	36 897.00 €	829 573.62 €
AP 2023-03	45 124.00 €	7 785.79 €

Vu le budget primitif 2024 voté le 10 avril et passé au contrôle de légalité le 16 avril,

Vu que les tableaux III A2.2 étaient manquant lors du vote du budget primitif

Afin de pouvoir régler les dépenses afférentes aux autorisations de programme avant le vote du budget primitif 2025, il convient de transmettre les tableaux au contrôle de légalité.

Ces tableaux permettront à M le Maire de signer la décision du calcul du tiers qui permettra la mise en paiement des factures en début d'année 2025.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de transmettre au contrôle de légalité les tableaux joint en annexe,
- d'autoriser M le Maire à signer la décision du calcul du tiers permettant la mise en paiement des factures avant le vote du budget primitif 2025

Adoptée par 24 Voix

Fait à Wervicq-Sud, en l'Hôtel de Ville, le 19 décembre 2024 .

David HEIREMANS,
Le Maire

